Limites maximales de résidus fixées EMRL2011-59

Pyriméthanil

(also available in English)

Le 17 novembre 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0797 (imprimée)
1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2011-59F (publication imprimée)
H113-29/2011-59F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a fixé une limite maximale de résidus (LMR) pour le pyriméthanil sur et dans les fruits à noyau (groupe de cultures 12-09) afin de permettre l'importation et la vente de denrées contenant de tels résidus.

Une limite maximale de résidus (LMR) correspondant à cette denrée a été proposée dans le document de consultation Limites maximales de résidus proposées PMRL2011-26, *Pyriméthanil*, publié le 30 juin 2011. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire aux termes de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée a aussi été menée à l'échelle internationale au moyen de l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, sous la coordination du Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

La LMR suivante est légalement en vigueur à compter de la date de publication du présent document et remplace ou s'ajoute aux LMR qui avaient déjà été fixées pour le pyriméthanil.

Limite maximale de résidus fixée pour le pyriméthanil

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Pyriméthanil	*N*-(4,6-diméthylpyrimidin-2-yl)aniline	10	Fruits à noyau* (groupe de cultures 12-09)

ppm = partie par million

* Cette LMR remplace la LMR de 3,0 ppm déjà fixée pour les abricots, les nectarines, les pêches, les prunots, les prunes et les prunes à pruneaux afin de permettre un traitement après la récolte. Elle s'applique à toutes les denrées du groupe de cultures élargi 12-09.

Une LMR est fixée pour chaque denrée faisant partie du groupe de cultures présenté à la page Groupes de cultures et des propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.